



CIRCULAR / CIRCULAIRE NO. :

FILE / DOSSIER : 16-2

TO / À : ALL BRANCHES / TOUTES LES FILIALES

DATE: 19 December /
décembre 2016

SUBJECT / Amendments to The General By-Laws (as amended to July 2016) /
OBJET : Modifications aux Statuts généraux (tels qu'ils ont été modifiés jusqu'en
juillet 2016)

Below please find amendments to The General By-Laws as approved by the Dominion Executive Council in November 2016. Please amend accordingly your copies of the By-Laws.

Prière de prendre note plus bas des modifications apportés aux Statuts généraux, tels qu'approuvés par le Conseil exécutif national lors de ses réunions tenues en novembre 2016. Veuillez par conséquent modifier vos copies des Statuts généraux.

Subsection 105.b

Amend subsection 105.b to read:

105.b The command in the Province of British Columbia includes branches organized in the Yukon Territory. It shall be designated the British Columbia/Yukon Command.

Paragraphe 105.b

Modifiez le paragraphe 105.b. comme suit :

105.b La direction de la province de la Colombie-Britannique inclut les filiales opérant sur le Territoire du Yukon. Cette direction portera le nom de '*Direction de la Colombie - Britannique/Yukon*'.

Subsection 201.b

Amend subsection 201.b to read:

201.b The approved categories of membership are: Ordinary, Associate, Affiliate Voting and Affiliate Non-Voting.

Paragraphe 201.b

Modifiez le paragraphe 201.b. comme suit :

201.b Les catégories d'adhésion approuvées sont: ordinaire, associé, affilié votant et affilié non-votant.

Section 202

Amend section 202 to read:

202. No person who advocates the destruction by force of the duly constituted government of the country where the branch may be, or any person proven to advocate, encourage or participate in

Article 202

Modifiez l'article 202 comme suit :

202. Toute personne qui prône le renversement par la force du gouvernement dûment constitué du pays où se trouve la filiale; de qui la preuve a été faite qu'elle préconise ou encourage des actes

subversive action or subversive propaganda or who has previously been expelled from the Legion shall be permitted to become a member.

Section 203

Delete the current section 203 in its entirety and replace with the following:

203. Any member convicted in Canada of theft, fraud or misappropriation of Poppy funds, Legion funds or Legion property, shall be summarily expelled from the Legion.

Section 206

Delete section 206 in its entirety.

Re-number Sections 207-227 to read 206-226.

Subsection 207.b

Amend new subsection 207.b. to read:

- 207.b. is the spouse, parent or sibling of an associate who qualified under Subsection 207.a. or Subsection 207.c. to h. In the case of divorce or legal (documented) separation, a spouse who is an associate member through marriage to an associate member, retains the right to membership unless such membership lapses; or

Section 210.

Amend new section 210 to read:

210. Membership in USA Branches/Posts is only open to Canadian citizens and Commonwealth subjects who meet

subversifs, ou qu'elle y est partie prenante; ou qui a déjà été expulsée de la Légion, ne pourra être admise comme membre de la Légion.

Article 203

Supprimez en entier l'article 203 et remplacez par ce qui suit :

203. Tout membre de la Légion qui a été condamné au Canada de vol, de fraude ou de malversations en lien avec des fonds du coquelicot, des fonds ou propriétés de la Légion, sera expulsé de la Légion par voie sommaire.

Article 206

Supprimez en entier l'article 206.

Renumérotez en conséquence les articles 207 à 227 qui deviendront 206 à 226 respectivement.

Paragraphe 207.b.

Modifiez le nouveau paragraphe 207.b. comme suit :

- 207.b. est le conjoint, le parent, le frère ou la sœur d'un membre associé qui s'est qualifié en vertu du paragraphe 207.a. ou des paragraphes 207.c. à h. En cas de divorce ou de séparation légale (documentée), un conjoint qui est devenu membre associé par le lien du mariage à un membre associé retient le droit à l'adhésion à moins que celle-ci n'ait expiré; ou

Article 210.

Modifiez le nouvel article 210 comme suit :

210. L'adhésion aux filiales/postes situés aux États-Unis d'Amérique est accessible seulement aux citoyens canadiens et sujets du

the eligibility criteria stated in Sections 206-208, as well as United States citizens who meet the criteria stated in Sections 211-213.

Commonwealth qui satisfait aux critères d'admission stipulés aux articles 206 à 208, ainsi qu'aux citoyens américains qui satisfait aux critères stipulés aux articles 211 à 213.

Subsection 211.b

Amend new subsection 211.b. to read:

211.b. A member admitted under Subsection 211.a. is permitted to transfer membership to a branch of the Legion in Canada. However, a mandatory change of membership category, to Affiliate non-voting, would be required.

Sub-subsection 212.a.i.

Amend new sub-subsection 212.a.i.. to read:

212.a.i. is the child, adopted child, stepchild, grandchild, niece, nephew, spouse, widow/er, sibling or parent of a person who is or was eligible to be an ordinary member in a United States branch/post, pursuant to Section 211; or

Sub-subsection 212.a.ii.

Amend new sub-subsection 212.a.ii.. to read:

212.a.ii. is the spouse, parent or sibling of an associate member who qualified under Subsection 212.a.i or Subsection 212.a.iii. In the case of divorce or legal (documented) separation, a spouse who is an associate member through marriage to an associate member, retains the right to membership unless such membership lapses; or

Paragraphe 211.b.

Modifiez le nouveau paragraphe 211.b. comme suit :

211.b. Un membre admis selon les critères du paragraphe 211.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

Alinéa 212.a.i.

Modifiez le nouvel alinéa 212.a.i. comme suit :

212.a.i. est l'enfant, l'enfant adopté, l'enfant du conjoint, le petit-fils ou la petite-fille, le neveu ou a nièce, le conjoint, le veuf ou la veuve, le frère ou la sœur, ou le parent d'une personne qui est ou était apte à devenir membre ordinaire d'une filiale ou d'un poste situé aux États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 211; ou

Alinéa 212.a.ii.

Modifiez le nouvel alinéa 212.a.ii. comme suit :

212.a.ii. est le conjoint, le parent, le frère ou la sœur d'un membre associé qui s'est qualifié en vertu des alinéas 212.a.i ou 212.a.iii. Dans le cas de divorce ou de séparation légale (documentée), un conjoint qui est devenu membre associé par le lien du mariage à un membre associé retient le droit à l'adhésion, à moins que celle-ci n'ait expiré; ou

Subsection 212.b

Amend new subsection 212.b. to read:

- 212.b. A member admitted under Subsection 212.a. is permitted to transfer membership to a branch of the Legion in Canada. However, a mandatory change of membership category, to Affiliate non-voting, would be required.

Subsection 213.b

Amend new subsection 213.b. to read:

- 213.b. A member admitted under Subsection 213.a. is permitted to transfer membership to a branch of the Legion in Canada. However, a mandatory change of membership category, to Affiliate non-voting, would be required.

Section 214.

Amend new section 214 to read:

214. Notwithstanding the provisions of Sections 206 to 213, any person who was qualified and became an ordinary, associate or affiliate member of a branch in Canada shall retain such qualification notwithstanding that the member has become a citizen of the United States of America.

Section 215.

Amend new section 215 to read:

215. Membership in Europe Branches is open to Canadian citizens and Commonwealth subjects who meet the eligibility criteria stated in Sections 206 to 208, as well as any NATO country citizen who meets

Paragraphe 212.b.

Modifiez le nouveau paragraphe 212.b. comme suit :

- 212.b. Un membre admis selon les critères du paragraphe 212.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

Paragraphe 213.b.

Modifiez le nouveau paragraphe 213.b. comme suit :

- 213.b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe article 213.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

Article 214.

Modifiez le nouvel article 214 comme suit :

214. En dépit des dispositions stipulées aux articles 206 à 213, toute personne qui a été à devenir membre ordinaire, associé ou affilié d'une filiale située au Canada, conserve sa catégorie d'adhésion, même si cette personne devient citoyenne des États-Unis d'Amérique.

Article 215.

Modifiez le nouvel article 215 comme suit :

215. L'adhésion aux filiales situées en Europe est accessible à tout citoyen canadien et sujet du Commonwealth qui satisfait aux critères d'admission stipulés aux articles 206 à 208, ainsi qu'à tout

the criteria stated in Sections 216 to 218.

citoyen d'un pays de l'OTAN qui satisfait aux critères des articles 216 à 218.

Subsection 216.b.

Amend new subsection 216.b. to read:

216.b. A member admitted under Subsection 216.a. is permitted to transfer membership to a branch of the Legion in Canada. However, a mandatory change of membership category to Affiliate Non-Voting would be required.

Sub-subsection 217.a.i.

Amend new sub-subsection 217.a.i, to read:

217.a.i. is the child, adopted child, stepchild, grandchild, niece, nephew, spouse, widow/er, sibling or parent of a person who is or was eligible to be an ordinary member in a branch in Europe, pursuant to Section 216; or

Sub-subsection 217.a.ii.

Amend new sub-subsection 217.a.ii, to read:

217.a.ii. is the spouse, parent or sibling of an associate member who qualified under Subsection 217.a.i or Subsection 217.a.iii. In the case of divorce or legal (documented) separation, a spouse who is an associate member through marriage to an associate member, retains the right to membership unless such membership lapses; or

Paragraphe 216.b.

Modifiez le paragraphe 216.b. comme suit :

216.b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe 216.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

Alinéa 217.a.i.

Modifiez le nouvel alinéa 217.a.i. comme suit :

217.a.i. est l'enfant, l'enfant adopté, l'enfant du conjoint, le petit-fils ou la petite-fille, le neveu ou la nièce, le conjoint, le veuf ou la veuve, le frère ou la sœur, ou le parent d'une personne qui est ou était apte à devenir un membre ordinaire d'une filiale située en Europe, en vertu de l'article 216; ou

Alinéa 217.a.ii.

Modifiez le nouvel alinéa 217.a.ii. comme suit :

217.a.ii. est le conjoint, le parent, le frère ou la sœur d'un membre associé qui s'est qualifié en vertu du paragraphe 217.a.i ou 217.a.iii. En cas de divorce ou de séparation légale (documentée), un conjoint qui est devenu membre associé par le lien du mariage à un membre associé, retient son droit à l'adhésion à moins que celle-ci n'ait expiré; ou

Subsection 217.b.

Amend new subsection 217.b. to read:

- 217.b. A member admitted under Subsection 217.a. is permitted to transfer membership to a branch of the Legion in Canada. However, a mandatory change of membership category to Affiliate Non-Voting would be required.

Subsection 218.b.

Amend new subsection 218.b. to read:

- 218.b. A member admitted under Subsection 218.a. is permitted to transfer membership to a branch of the Legion in Canada. However, a mandatory change of membership category to Affiliate Non-Voting would be required.

Section 219.

Amend new section 219 to read:

219. Notwithstanding the provisions of Sections 206 to 208 and 215 to 218 any person who was qualified and became an ordinary, associate or affiliate member of a branch in Canada shall retain such qualification notwithstanding that the member has become a citizen of another NATO country.

Section 223.

Amend new section 223 to read:

223. Applicants for Legion membership who also meet the more restrictive criteria at Section 224 may choose to be assigned to the Tuberculous Veterans Section. Subject to the

Paragraphe 217.b.

Modifiez le nouveau paragraphe 217.b. comme suit :

- 217.b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe 217.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

Paragraphe 218.b.

Modifiez le libellé actuel du nouveau paragraphe 218.b. comme suit :

- 218.b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe 218.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

Article 219.

Modifiez le nouvel article 219 comme suit :

219. En dépit des dispositions stipulées aux articles 206 à 208 et 215 à 218, toute personne qui était qualifiée et est devenue un membre ordinaire, associé ou affilié d'une filiale située au Canada, conserve sa catégorie d'adhésion même si cette personne devient citoyenne d'un autre pays de l'OTAN.

Article 223.

Modifiez le nouvel article 223 comme suit :

223. Les candidats à l'adhésion à la Légion qui satisfont aussi aux critères plus restrictifs de l'article 224 peuvent choisir d'être assignés à la Section des anciens

consent of such applicants individually, their membership shall be included in the nearest Tuberculous Veterans Section branch. Application forms of such applicants shall be clearly endorsed "Tuberculous Veterans Section".

combattants tuberculeux. Sous réserve du consentement de tels candidats, leur adhésion devra être intégrée à une filiale de la Section des anciens combattants tuberculeux la plus rapprochée. Les formulaires de demande de tels candidats doivent clairement indiquer « *Section des anciens combattants tuberculeux* ».

Sub-subsection 224.a.iii.

Amend new sub-subsection 224.a.iii. to read:

224.a.iii. the spouse of an associate member who qualified under Sub-subsection 224.a.ii.

Alinéa 224.a.iii.

Modifiez le nouvel alinéa 224.a.iii. comme suit :

224.a.iii. le conjoint d'un membre associé admis selon les critères établis à l'alinéa 224.a.ii.

Subsection 226.d.

Amend new subsection 226.d. to read:

226.d. Notwithstanding Subsection 226.a., a branch has the right to refuse permission for a member to transfer to that branch.

Paragraphe 226.d.

Modifiez le nouveau paragraphe 226.d. comme suit :

226.d. Malgré le paragraphe 226.a., une filiale a le droit de refuser la requête d'un membre demandant le transfert de son adhésion à cette filiale.

Le Directeur – Administration



Steven Clark
Director, Administration